



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE CORSE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Corse

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demande d'autorisation d'exploiter temporairement un stockage de balles de déchets ménagers dans le vallon de Saint Antoine à AJACCIO

Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA)

I - PRESENTATION DU PROJET

Le présent dossier est déposé par la CAPA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un stockage de balles de déchets ménagers et assimilés, sur la commune d'AJACCIO, sur le site dit Saint Antoine n°3. Il s'agit d'une demande d'autorisation temporaire au titre de l'article R512-37 du Code de l'environnement, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

L'exploitation du site consistera en la réception, la manipulation et le stockage de balles de déchets ménagers provenant de la CAPA, tel qu'effectué par la CAPA sur le site de Saint Antoine n°2. Les déchets proviendront de la CAPA et des collectivités territoriales clientes. La quantité maximale de déchets entreposés sera de 40000 tonnes.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, sera organisé de la façon suivante :

- Une aire nivelée et compactée
- Des aires de stockages délimitées
- Un bassin de rétention d'un volume minimal de 800 m³
- Une piste de contournement des aires de stockage d'une largeur de 8 mètres
- Un fossé externe pour la collecte des eaux extérieures
- Un fossé interne busé pour le drainage des eaux de surface
- 2 entrées dont l'une dédiée aux engins en cas de secours.

L'aire permettra l'entreposage pendant un an maximum de 40 000 tonnes de déchets en balles ce qui représente 47 000 à 50 000 balles (800 à 850 kg unitaire). Le site fonctionnera de 10h à 18h et la réception des balles se fera entre 10 h et 14h30, 6 jours sur 7 (du lundi au samedi).

Les balles seront entreposées sur 4 niveaux au maximum, en filots d'une superficie n'excédant pas 2500 m².

II – CADRE JURIDIQUE

I-1 - Contexte réglementaire

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique n°322-A – stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains – station de transit), prévue à l'article L512-1 du Code de l'environnement. A ce titre, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers, comme prescrit à l'article R512-3 du Code de l'environnement.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

I-2 - Modalités d'application

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le dossier présenté par la CAPA comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10 du Code de l'environnement.

III - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

Conformément aux dispositions de l'article R122-1 du code de l'environnement, les études préalables à la réalisation d'aménagements doivent comporter une étude d'impact permettant d'apprécier les conséquences de l'ouvrage sur le milieu naturel et le paysage.

II-1 - Sur le contexte du projet

Le dossier de demande d'autorisation expose clairement la nature de l'opération. Celle-ci vise à aménager une aire clôturée de stockage de déchets sous forme de balles filmées, en l'attente de la création d'un centre d'enfouissement technique.

II-2 - Sur l'état initial

Les développements permettant de qualifier l'enjeu faunistique et floristique présentent un caractère descriptif très général et succinct. Ils ne reposent pas sur des inventaires de terrain, comme le requièrent les textes réglementaires. De surcroît, les données bibliographiques fournies demandent à être actualisées : ainsi, le dossier fait référence à une étude avifaunistique datant de 1998.

Néanmoins, le site n'est compris dans aucune zone naturelle remarquable (type ZICO, ZPS, ZNIEFF ou Natura 2000). La zone naturelle la plus proche est une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) située à 600m du site, sur l'autre versant du Salaro. Par ailleurs, le projet se situe au lieu-dit « Saint Antoine III » sur la parcelle 297 du plan cadastral de la commune d'Ajaccio, à proximité immédiate de l'ancienne décharge de Saint Antoine. Ce site, implanté dans le vallon de Saint Antoine, est un paysage déjà marqué par la présence antérieure des deux décharges de Saint Antoine.

II-3 – Sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

Pour certains aspects, les effets potentiels sur l'environnement sont correctement analysés, tandis qu'ils restent trop limités pour d'autres. A cet égard, le dossier indique qu'aucune espèce protégée ne sera impactée, alors qu'aucun diagnostic n'a été établi. Les impacts sur le paysage et les conséquences indirectes du projet ne sont pas examinés dans leur totalité (par exemple, qu'en est-il des effets générés par les terrassements?). La zone d'étude aurait dû être élargie aux zones d'influence des travaux. Des oublis apparaissent quant aux risques d'impacts liés aux effets cumulés des différentes unités présentes sur le site de Saint-Antoine et de leur progression dans le vallon.

II-4 – Sur l'exposé des motifs

Le chapitre consacré à la justification du projet, tel que présenté, répond de manière correcte aux textes encadrant les études d'impact.

II-5 – Sur la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

L'étude présente un ensemble de mesures visant à réduire, supprimer, et/ou compenser les incidences du projet. Globalement, ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Toutefois, certaines mesures demeurent incomplètes et parfois présentées à tort en tant que mesures compensatoires.

Ainsi, le dossier ne propose pas de réduire les incidences sur le milieu eau, en équipant le bassin de rétention d'un dispositif de dépollution avant rejet final.

Par ailleurs, l'analyse mériterait de prendre en compte les moyens d'intégrer l'installation dans le paysage (clôture doublée d'une haie végétalisée ou d'un écran bois, par exemple...).

Cependant, outre ce dernier point, les principaux inconvénients susceptibles d'être présentés par ce projet ont été développés. Ces inconvénients demeurent liés aux déchets (dans le cas du renversement ou déchirement d'une balle), ou au bruit lors du transport des déchets entre le site de mise en balles situé à proximité et le site de stockage et le fonctionnement des engins.

II-6 – Sur l'exposé des méthodes

Les méthodes utilisées pour conduire l'étude d'impact ne sont pas présentées. Le dossier retranscrit le plan des chapitres du code de l'environnement.

II-7– Sur le résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier de manière lisible et claire.

IV - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les analyses conduites dans l'étude reposent sur des éléments insuffisants dans certains domaines (faiblesse de données d'inventaires faunistiques et floristiques ; négligence de la dimension paysagère...) et de surcroît ne sont pas toujours conduites à leur terme. Aussi, ne permettent-elles pas d'identifier et de qualifier correctement tant les enjeux présents sur le site (même si celui-ci n'est concerné par aucun zonage de protection réglementaire), que les impacts du projet sur l'environnement pour les points précités. La pertinence des mesures prévues pour réduire et/ou compenser des incidences qui s'avèreraient dommageables pour le milieu naturel et/ou le paysage s'en trouve forcément affectée.

Cependant, par rapport aux enjeux correctement identifiés, les impacts de ce projet temporaire sont effectivement identifiés et traités, l'étude présente une analyse correcte de ces impacts sur les différentes composantes environnementales et prend bien en compte les incidences du projet sur l'environnement.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés au niveau du bruit et des déchets, l'étude présente ainsi de manière suffisamment précise et détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, notamment :

- Dans le cas du déchirement d'une balle, les déchets seront ramassés et envoyés vers le site de mise en balles Saint Antoine n°1.
- L'exploitation du site se fera en période diurne en vue de limiter les nuisances sonores, comme cela était le cas sur le site de Saint Antoine n°2.

Par ailleurs, on peut noter que de par son fonctionnement, le site ne générera pas d'effluents et de rejets atmosphériques. Concernant les odeurs, les études et le retour d'expérience sur Saint Antoine n°2 montrent que les balles filmées ne diffusent que de faibles concentrations de molécules odorantes, dont la propagation est arrêtée par l'enrubannage. Néanmoins, un dispositif de neutralisation des nuisances olfactives pourrait être mis en place par l'exploitant le cas échéant.

Aucun produit susceptible de causer un impact sur les sols ou sous-sol ne sera stocké sur site. De plus, la vidange, l'entretien et l'alimentation en carburant des engins ne seront pas réalisés sur site.

V - ANALYSE DE L'ETUDE DE DANGERS

L'exploitant a mené une évaluation des risques complète en s'appuyant sur la réglementation, les enseignements tirés du retour d'expérience et sur l'analyse des risques internes et externes à l'établissement.

Le principal phénomène dangereux redouté est l'incendie des balles de déchets. Les moyens prévus devront permettre de lutter contre ce phénomène dangereux.

VI – JUSTIFICATION DU PROJET ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet s'inscrit dans le contexte difficile de la gestion des déchets en Corse-du-Sud, et dans le secteur d'Ajaccio en particulier. En effet, la CAPA qui est confrontée depuis le 31 décembre 2007 à la fermeture du site d'enfouissement de Saint-Antoine, est à la recherche de solutions transitoires réglementaires dans l'attente de la réalisation d'une installation de traitement de déchets non dangereux.

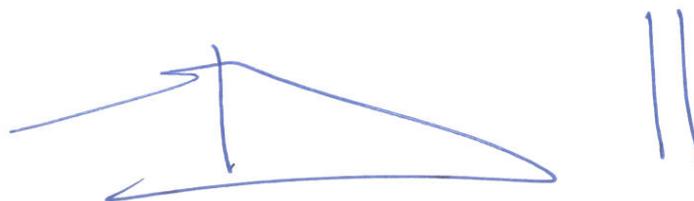
Cette demande s'inscrit donc dans l'attente de la mise en place d'un projet pérenne, à savoir un centre d'enfouissement technique dans le vallon de Saint-Antoine, annoncé par la CAPA à l'horizon 2012.

En conclusion, l'étude d'impact sur laquelle porte le présent avis n'apporte pas les informations nécessaires à leur caractérisation dans certains domaines. L'absence de diagnostic écologique ainsi que l'insuffisance des mesures nuit à une bonne prise en compte de l'environnement. Cependant, les impacts environnementaux globaux de ce

projet à caractère temporaire apparaissent limités et les principales composantes du projet ont bien été prises en compte, de manière proportionnée aux enjeux.

Fait à Ajaccio, le 14 JUIN 2010

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON